



Association de la construction
du Québec

CET – 003M
C.P. – P.L. 73
Lutter contre la
criminalité dans l'industrie
de la construction

Commentaires sur le projet de loi no 73

Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction

Par l'Association de la construction du Québec

Le 24 novembre 2009

Mémoire – Projet de loi 73



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
Observations préliminaires.....	2
Commentaires	3
Modifications à la Loi sur le bâtiment	3
Notion de prêteur	4
Obligation de faire la démonstration de probité de tiers	6
Démarches pour s’acquitter de son fardeau	7
Coupable par association.....	7
Seul l’entrepreneur peut être déclaré coupable	7
Infractions supplémentaires à venir DÉTERMINÉES par règlement	7
Application du règlement.....	8
Analyse article par article	9
Loi sur le bâtiment	9
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction	14
Conclusions et recommandations	16
À l’égard des modifications à la Loi sur le bâtiment	16
À l’égard des modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction	17

ANNEXES

Annexe 1	Projet de loi no 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l’industrie de la construction
Annexe 2	Communiqué – Pour assainir l’industrie de la construction
Annexe 3	Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec
Annexe 4	Rapport annuel de gestion 2008-2009 – Régie du bâtiment du Québec

INTRODUCTION

L'Association de la construction du Québec (ACQ) vous remercie de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 73 - *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (ci-après « projet de loi »).

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie. Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 15 000 entreprises qui génèrent plus de 59 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

L'ACQ est également en lien quotidien avec plusieurs entreprises par l'intermédiaire de deux plans de garantie dédiés au secteur résidentiel, soit La garantie Qualité Habitation et Plans de garantie ACQ inc.

Afin de vous faire part de notre position à l'égard de cet important projet de loi nous vous présenterons nos observations préliminaires et commentaires suivis d'une analyse article par article.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Avec l'élaboration du projet de loi – ***Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction***, le gouvernement témoigne de l'importance qu'il accorde aux problématiques entourant l'infiltration du monde criminel à l'industrie de la construction, objectif qui est tout à l'avantage de notre industrie, des donneurs d'ordre et du Québec en général.

Le projet de loi s'attaque à un problème réel qui ne vise pas uniquement l'industrie de la construction, mais bien qui flotte tel un spectre sur l'ensemble des activités économiques du Québec.

L'ensemble des enquêtes policières qui ont cours actuellement et les arrestations des derniers jours témoignent de façon éloquente qu'à l'égard de notre industrie, il ne s'agit pas simplement d'une menace potentielle, mais bien d'un problème réel qui affecte en tout premier lieu, à titre de victime, les entrepreneurs qui en sont la cible.

S'agit-il d'un problème de criminalité dans l'industrie de la construction ou plutôt d'un problème d'infiltration criminelle dans notre industrie? L'industrie est-elle une industrie de criminels ou une industrie ciblée par les criminels? Les 38 000 détenteurs de licences sont-ils tous coupables d'actes criminels ou l'industrie de la construction, dans son ensemble, constitue-t-elle un marché propice pour ces individus?

Le projet de loi vise de façon globale tous les intervenants de l'industrie, allant des entrepreneurs aux travailleurs. Par respect pour une industrie qui n'est pas selon nous criminalisée, mais qui peut être la cible de criminels, nous souhaitons que le titre du projet de loi soit modifié pour ***Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre l'infiltration de la criminalité dans l'industrie de la construction***. Selon nous, ce titre correspond mieux à l'objectif recherché par le gouvernement et décrit mieux le caractère préventif et dissuasif des dispositions qu'il contient.

COMMENTAIRES

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Dans le cadre de l'exercice législatif que le gouvernement soumet à la commission de l'économie et du travail, le projet de loi modifie dans un premier temps plusieurs dispositions de la Loi sur le bâtiment en y introduisant des concepts nouveaux, qui eux comportent des obligations nouvelles et supplémentaires pour les entrepreneurs.

L'insertion des paragraphes 8.2 et 8 au premier alinéa des articles 58 et 60 de la Loi sur le bâtiment aura pour effet de munir la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) d'un pouvoir lui permettant de vérifier les antécédents judiciaires de tous les prêteurs (et/ou leurs dirigeants) d'une entreprise ou d'un entrepreneur. Qui plus est, cet ajout permettra à la RBQ de retirer la licence à une entreprise ou à un entrepreneur dans l'éventualité où elle découvrirait qu'un de ses prêteurs (et/ou

l'un de ses dirigeants) a été condamné à une infraction criminelle ou fiscale, en lien avec ses activités dans le milieu de la construction, dans les cinq dernières années.

Nous comprenons, à la lecture du projet de loi ainsi qu'à la lueur des commentaires et explications qui ont précédé son dépôt, que l'objet du projet de loi, entre autres, est de « barrer la route aux entrepreneurs malhonnêtes »^[1].

Bien que nous considérons cet objectif louable et que nous l'appuyions entièrement, il demeure que les moyens pour y parvenir sont susceptibles de causer plus de tort aux entreprises honnêtes qu'à ceux qui souhaitent déjouer le système.

En effet, nous sommes d'avis que tel que déposé, le projet de loi n'atteint pas adéquatement la cible visée, soit les entrepreneurs malhonnêtes et les membres du crime organisé qui pourraient être tentés d'infiltrer l'industrie de la construction.

Ceci étant dit, nous sommes totalement en accord avec le resserrement des règles visant les entreprises ou leurs dirigeants.

Nos interrogations portent principalement sur la définition du terme « prêteur », lequel revient régulièrement dans le projet de loi, ainsi que sur le fardeau de responsabilité qui incombe aux entreprises et/ou entrepreneurs en vertu des modifications apportées aux articles 58 et 60 de la Loi sur le bâtiment.

NOTION DE PRÊTEUR

D'abord, nous nous questionnons quant à la pertinence de l'intégration de la notion de prêteur dans la Loi sur le bâtiment, aux articles 58 et 60. En effet, le but recherché par cet ajout semble être l'élimination de l'infiltration criminelle dans l'industrie de la construction et, plus précisément, la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent).

Or, étant totalement en accord avec le but visé, nous sommes tout de même sceptiques quant à l'efficacité des mesures proposées.

^[1] Communiqué de presse, ministère du Travail du Québec, CNW Telbec, Québec, 10 novembre 2009.

Selon notre compréhension, le blanchiment d'argent consiste en la conversion de produits de la criminalité en argent « légitime ». La définition de cette infraction dans le code criminel renvoie à une « intention de cacher ou de convertir » des produits de la criminalité.

La définition même de l'infraction nous porte à croire que le processus de blanchiment d'argent ne se déroule pas sous forme de prêt conventionnel.

Il semble être plutôt question d'argent utilisé pour payer des dépenses d'une entreprise, en espèces, notamment le travail au noir, et qui est retourné à son destinataire par le biais de paiement de factures légitimes.

Par conséquent, nous croyons qu'il est illusoire de penser que la vérification des prêteurs d'une entreprise nous mènera vers des pistes criminelles, étant entendu que le blanchiment d'argent est, par définition, un processus où l'on dissimule de l'argent provenant de la criminalité, donc sans laisser de traces.

Si, de l'avis du gouvernement, les dispositions pouvaient malgré tout permettre de retracer un certain nombre de criminels, les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment posent tout de même un problème quant à l'interprétation qui doit être donnée au terme « prêteur ».

Selon le Code civil du Québec, le prêt se définit comme suit :

2314. *Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.*

Force est donc de constater que les notions de « prêt » et de « prêteur » sont assez larges et peuvent englober une multitude de situations.

Comme le mentionnait le ministre de la Justice lors de l'adoption du nouveau Code civil en 1994 :

*Commentaires du ministre de la Justice, 1993*¹

Cet article reprend les articles 1762, 1777, et 1782 C.C.B.C.

¹ Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 2314 C.c.Q. [L.Q. 1991, c. 64]

Puisque le prêt à intérêt n'est qu'une variété du simple prêt, l'article 2314 [L.Q. 1991, c. 64 article 2314] prévoit que le bien prêté peut être une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage.

Tel que rédigés, les paragraphes 8.2 et 8 des premiers alinéas des articles 58 et 60 seraient applicables dans des cas tels que :

- le crédit-bail;
- l'ouverture de crédit auprès d'un fournisseur;
- le prêt d'argent.

Dans ce contexte, il nous apparaît nécessaire d'ajouter une définition précise et restreinte du terme « prêteur » et/ou « prêt », dans laquelle seulement certains cas seraient ciblés.

OBLIGATION DE FAIRE LA DÉMONSTRATION DE PROBITÉ DE TIERS

S'il est possible pour un entrepreneur d'énumérer l'ensemble de ses sources de financement, il nous apparaît toutefois très difficile, voire impossible, pour l'ensemble des entreprises et des entrepreneurs d'établir le passé judiciaire et fiscal des individus ou des dirigeants des entreprises prêteuses.

En tout temps, pour maintenir sa licence en force, une entreprise ou un entrepreneur devra établir auprès de la Régie du bâtiment :

« 8° elle établit qu'aucun de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon; »

Il s'agit d'un fardeau presque impossible à remplir.

Pour se décharger de son fardeau, l'entreprise ou l'entrepreneur doit faire les vérifications appropriées à l'égard des individus, des entreprises et même des dirigeants de ces dernières.

DÉMARCHES POUR S'ACQUITTER DE SON FARDEAU

Compte tenu de l'enjeu pour l'entreprise ou l'entrepreneur (suspension ou perte de licence), quels sont les moyens à la disposition des entreprises pour identifier les dirigeants des sociétés prêteuses?

Étant donné que le prêt peut prendre différentes formes autres que le prêt d'argent par une institution bancaire reconnue, jusqu'où l'entrepreneur devra faire ses recherches à l'égard de fournisseurs chez qui il a ouvert une ligne de crédit?

COUPABLE PAR ASSOCIATION

Dans les faits, les entreprises ou entrepreneurs n'ont aucun moyen de faire les vérifications appropriées pour se prémunir adéquatement contre des infractions faites non pas en fonction de la nature de la relation d'affaires (prêt, ouverture de compte chez un fournisseur, crédit-bail), mais en fonction des antécédents d'un tiers.

SEUL L'ENTREPRENEUR PEUT ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE

Alors que l'objet du projet de loi est d'assurer que le crime organisé ne s'immisce pas dans l'industrie, ce même projet de loi prévoit qu'un entrepreneur pourrait être susceptible de perdre sa licence parce qu'il a fait affaire avec une société dont l'un des dirigeants aurait été reconnu coupable il y a quatre ans d'une infraction à une disposition d'un règlement de la Régie du bâtiment, et ce, bien que la transaction entre les entreprises demeure légale.

L'entrepreneur demeure tenu de respecter ses obligations face au tiers qui lui a fait perdre sa licence, mais ce dernier (l'individu visé par la loi), peut continuer ses activités sans problème. Le prêt demeure exigible, la ligne de crédit doit être remboursée, le crédit-bail doit être respecté, mais l'entrepreneur perd sa licence.

Et tout ce qu'il peut faire à cet égard, c'est espérer être chanceux et ne pas perdre ou faire suspendre sa licence en plein milieu d'activités de construction.

INFRACTIONS SUPPLÉMENTAIRES À VENIR DÉTERMINÉES PAR RÈGLEMENT

Au moment de rédiger notre mémoire, nous n'avons pas en main les intentions réglementaires du ministre du Travail, donc nous étions dans l'impossibilité de commenter ces dispositions futures.

Nous tenons toutefois à mentionner que les infractions qui seront établies par règlement se verront attribuer les mêmes conséquences, relativement à cette loi, que le fait de blanchir de l'argent.

Compte tenu de l'impact que de telles dispositions auront sur l'industrie et le niveau de gravité qu'elles devront comporter, nous croyons que les infractions ne devraient pas suivre le processus réglementaire, mais plutôt le processus législatif.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le traitement et le suivi des informations transmises selon l'économie du projet de loi devront être effectués par la Régie du bâtiment du Québec. Nous voyons là une autre problématique qu'il convient de soulever.

SITUATION ACTUELLE

Dans son rapport annuel de gestion 2008-09², la Régie du bâtiment du Québec soulignait les difficultés de traiter l'ensemble des demandes découlant de l'émission et du maintien des licences d'entrepreneur découlant principalement de la mise en application des nouvelles règles de qualification des entreprises en construction entrées en vigueur le 25 juin 2008.

Au 31 mars 2009, outre les constructeurs-proprétaires, la Régie a émis des licences à **38 307** entreprises au Québec.

Concernant le traitement des demandes de licence, elle mentionnait :

Cependant, même en l'absence de données, la régie considère qu'elle n'a généralement pas été en mesure, en 2008-09, d'offrir un service aussi rapide que par le passé pour les demandes reliées à la qualification professionnelle et ce, en raison d'une augmentation significative du nombre de demandeurs de licences au moment même où les membres du personnel devaient consacrer du temps à des activités de formation sur la nouvelle procédure et sur le nouveau système de traitement des dossiers.

À l'égard des plaintes reçues en fonction de la qualité du service offert par la RBQ, elles sont passées de 172 en 2007-2008 à 945 en 2008-2009.

En ce qui concerne les appels téléphoniques, elle soulignait que les préposés ont répondu à 88 785 appels téléphoniques en 2008-2009.

De ces appels, 84 % ont été rejetés à l'entrée (refus d'attendre); 25 % ont abandonné l'attente et 20 % des appels ont été répondus en moins de trois minutes.

² Régie du bâtiment du Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-09*, partie 3, pages 43, 46 et 48.

Qui plus est, toute la réforme entreprise par la Régie du bâtiment du Québec depuis quelques années en est une de rationalisation et de diminution de ses interventions.

Depuis le 25 juin 2008, la Régie du bâtiment du Québec ne procède plus à aucune analyse financière des entreprises et, depuis plusieurs années, a réduit substantiellement ses inspections afin de les concentrer sur les cas plus problématiques.

La vérification annuelle des déclarations des 38 000 détenteurs de licences nous apparaît impossible à réaliser pour la Régie du bâtiment du Québec et partant, l'efficacité des mesures proposées, illusoire.

Nous croyons que le travail des effectifs actuels de la Régie du bâtiment du Québec doit demeurer axé sur l'atteinte des cibles visées dans le cadre des orientations bien établies de l'organisme et leurs efforts maintenus en fonction des objets véritables de la Loi sur le bâtiment, soit :

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier.

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement » par ce qui suit : « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement **ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie**; ».

Nous sommes favorables au resserrement des règles qui régissent les détenteurs ou futurs détenteurs de licence à l'égard de leurs propres entreprises.

Les infractions futures ne devraient pas être adoptées par voie de processus réglementaire, mais plutôt par voie législative.

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du suivant :

« 8.2° elle établit qu'aucun **de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable**, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement **ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce** ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon; » .

Bien que nous souscrivions aux objectifs sous-jacents à cette proposition de modification à la loi, nous ne pouvons appuyer, telle que rédigée, la modification proposée.

Nous croyons qu'il serait plus approprié d'exiger des entrepreneurs qu'ils déclarent leurs « prêteurs » afin que des vérifications puissent être faites par des tiers plutôt que de mettre en péril leur droit à détenir une licence pour des motifs à l'égard desquels ils n'ont aucun moyen de contrôle.

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa par le suivant :

« 6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités que le demandeur de licence entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclarée coupable, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon; ».

Nous sommes favorables pour les motifs précédemment mentionnés. Compte tenu toutefois de l'impact que de telles règles auront sur les entreprises, une période de transition appropriée doit être prévue au projet de loi.

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du suivant :

« 8.2° elle établit qu'aucun de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon; ».

Nous sommes défavorables à l'amendement, tel que rédigé, pour les motifs mentionnés précédemment.

Nous croyons qu'il serait plus approprié d'exiger des entrepreneurs qu'ils déclarent leurs « prêteurs » afin que des vérifications puissent être faites par des tiers plutôt que de mettre en péril leur droit à détenir une licence pour des motifs à l'égard desquels ils n'ont aucun moyen de contrôle.

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « paragraphe 8° », de « ou du paragraphe 8.2° »;

Nous sommes défavorables à l'amendement, tel que rédigé, pour les motifs mentionnés précédemment.

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le paragraphe 8.2° du premier alinéa les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46). ».

Nous sommes favorables.

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa par le suivant :

« 6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités que le demandeur de licence entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclaré coupable, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon; ».

Nous sommes favorables pour les motifs précédemment mentionnés. Toutefois, tel que mentionné précédemment, les infractions futures ne devraient pas être adoptées par voie de processus réglementaire, mais plutôt par voie législative.

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 8° elle établit qu'aucun de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon; ».

Nous sommes défavorables à l'amendement, tel que rédigé, pour les motifs mentionnés précédemment.

Nous croyons qu'il serait plus approprié d'exiger des entrepreneurs qu'ils déclarent leurs « prêteurs » afin que des vérifications puissent être faites par des tiers plutôt que de mettre en péril leur droit à détenir une licence pour des motifs à l'égard desquels ils n'ont aucun moyen de contrôle.

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 6.1° » par « 8° »;

Nous sommes défavorables à l'amendement, tel que rédigé, pour les motifs mentionnés précédemment.

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « Elle peut aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°. »

Nous sommes favorables pour les motifs précédemment mentionnés.

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également visés par le paragraphe 8° du premier alinéa les prêteurs et dirigeants des prêteurs dont les prêts sont consentis personnellement à un dirigeant de la société ou de la personne morale pour les fins de cette dernière. Toutefois, en aucun cas ne sont visés les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques. »

Nous sommes défavorables à l'amendement, tel que rédigé, pour les motifs mentionnés précédemment.

Nous croyons qu'il serait plus approprié d'exiger des entrepreneurs qu'ils déclarent leurs « prêteurs », même à titre personnel, afin de vérifications puissent être faites par des tiers, plutôt que de mettre en péril leur droit à détenir une licence pour des motifs à l'égard desquels ils n'ont aucun moyen de contrôle.

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement » par ce qui suit : « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction visée dans un règlement de la Régie ».

Les infractions futures ne devraient pas être adoptées par voie de processus réglementaire, mais plutôt par voie législative.

4. L'article 65.4 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 29 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

4° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 471 de cette loi, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un conseil régional institué en vertu de cette loi;

6° une municipalité, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »

Nous sommes favorables.

5. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° déterminer, pour les fins des articles 58, 60 et 61, les infractions autres que les infractions à une loi fiscale ou les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation seulement qui empêchent la délivrance d'une licence par la Régie ; »

Les infractions futures ne devraient pas être adoptées par voie de processus réglementaire, mais plutôt par voie législative.

6. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 1°, 2° et 5° ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

« **196.1.** Quiconque contrevient au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. »

C'est par cet article que le droit à la licence devrait être traité. On pourrait y lire :

Quiconque contrevient au paragraphe 2° de l'article 194 est passible d'une amende à l'égard de l'obligation de divulguer le nom des prêteurs de l'entreprise ou de ses propres prêteurs aux fins de

vérification. L'entreprise peut voir sa licence suspendue ou même annulée.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Selon sa version originale, l'impact des modifications apportées par ce projet de loi sur le chapitre R-20 se résume principalement en une majoration significative des amendes ou pénalités à l'égard d'infractions déjà prévues à cette loi.

Avant d'aborder chacune des dispositions du chapitre R-20 pour lesquelles le projet de loi prévoit une majoration des pénalités ou amendes, nous désirons signifier notre accord concernant l'instauration de la nouvelle infraction, énoncée à l'article 10.

Cette nouvelle disposition vise à proscrire le recours à divers moyens ou gestes susceptibles d'entraver la bonne marche d'un chantier, d'autant plus que la loi (chapitre R-20) et les conventions collectives sectorielles prévoient déjà des mécanismes pour disposer des mésententes ou litiges (comité de bonne entente, comité de résolution des conflits de compétence, commission des relations de travail). Cette nouvelle disposition constitue, à notre avis, un très bon complément à l'actuel article 113.

Afin d'assurer une meilleure complémentarité, nous vous suggérons d'inclure dans les actions prohibées, au nouvel article 113.1 : « celui *qui ordonne ou participe à l'organisation.... d'un ralentissement, etc.* ».

Ce même article saura faciliter les recours contre les personnes qui incitent à exercer de la discrimination dans l'embauche des salariés ou qui obligent l'employeur à embaucher contre son gré les salariés référés par l'association syndicale, ce que l'on appelle communément le placement syndical.

Cette pratique est régulièrement dénoncée par les employeurs et l'ACQ, considérant ses effets pervers sur l'organisation du travail. Ces derniers attendent toujours la mise en place d'un service de référence de main-d'œuvre efficace par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

8. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont modifiés par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 3 200 \$ ».

9. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 650 \$ à 1 300 \$ » par « 1 300 \$ à 2 600 \$ ».

Quant aux articles 8 et 9 du projet de loi, nous vous signifions notre accord, puisque la majoration des pénalités à l'égard des infractions déjà prévues aux articles 83, 83.1, 83.2 et 84 du chapitre R-20, contribueront à éliminer les

manœuvres ou comportements visant à contrer le travail d'inspection de la CCQ dans la lutte contre le travail au noir.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** Quiconque pose un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. »

Nous sommes favorables pour les motifs mentionnés précédemment.

11. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 700 \$ » par « 1 500 \$ ».

Pour ce qui est de l'article 11 (article 115) de ce projet de loi, nous ne pouvons que signifier notre accord, puisqu'il contribue à démontrer, sans équivoque, notre réprobation à l'égard des comportements énoncés ou prohibés.

12. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

En ce qui a trait à l'article 12 de ce projet de loi (article 115.1), nous estimons que les amendes proposées s'avèrent peu significatives, compte tenu des dommages que la perpétration de ces infractions est susceptible de causer. Cette remarque s'applique davantage à l'égard des torts que peut causer le débordement des fonctions dévolues au délégué de chantier.

Par souci de cohérence et afin de donner un effet à l'article 26 du chapitre R-20, nous vous suggérons d'introduire une nouvelle disposition à l'article 117 de cette même loi afin que tout représentant syndical soit soumis aux mêmes déclarations que celles exigées au délégué de chantier, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 115.1 de la Loi (chapitre R-20).

13. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 1 400 \$ ».

L'article 13 (article 119) de ce projet de loi prévoit une majoration significative des amendes concernant des infractions commises en vertu des articles 101 à 103. À ce stade-ci, nous devons souligner à nouveau l'inconfort dans lequel se retrouvent trop souvent nos employeurs dans les situations proscrites aux articles 101 et 103.

À notre avis, le remède prévu ne nous apparaît pas approprié, puisque trop souvent, l'employeur se voit contraint à exercer de la discrimination dans le processus d'embauche afin d'éviter des représailles qui sont susceptibles de causer des dommages financiers importants à leur entreprise.

14. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » par « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

La majoration de l'amende prévue à l'article 14 (article 122) du projet de loi s'avère difficile à commenter, puisqu'à notre connaissance, aucun employeur n'a été poursuivi à ce sujet. Toutefois, il faut se rappeler que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 122 visaient à protéger le salarié qui donne ou fournit des renseignements à la Commission de la construction du Québec.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'objectif recherché par le projet de loi est important et les mesures qui sont proposées en témoignent.

Ces mesures ne doivent pas rendre les entrepreneurs coupables par association ou les rendre responsables à l'égard d'antécédents judiciaires de tiers contre lesquels ils n'ont aucun moyen raisonnable de se prémunir.

Tel que rédigé, le projet de loi expose les entrepreneurs à perdre le droit d'exercer leur métier non pas sur la base d'opération illégale, mais sur la base d'activités de tiers.

Recommandation 1

Modifier le titre de la loi afin qu'il se lise : ***Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre l'infiltration de la criminalité dans l'industrie de la construction.***

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Recommandation 2

Modifier le projet de loi afin de retirer toute notion de responsabilité associée aux antécédents judiciaires ou fiscaux d'un tiers à l'entreprise de construction.

Recommandation 3

Préciser les notions de prêts et les notions de dirigeants.

Recommandation 4

Assujettir l'établissement des condamnations qui pourront mener au refus d'émission ou au retrait d'une licence au processus législatif plutôt que réglementaire.

Recommandation 5

Confier le suivi des déclarations des entrepreneurs à un organisme externe à la Régie du bâtiment du Québec.

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Recommandation 6

Inclure dans les actions prohibées au nouvel article 113.1 : « *celui qui ordonne ou participe à l'organisation... d'un ralentissement, etc.* ».

Recommandation 7

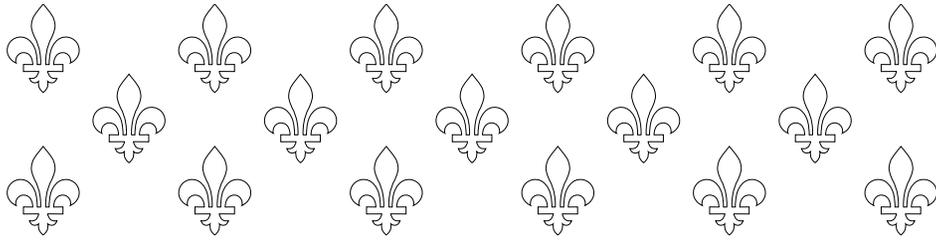
Introduire une nouvelle disposition à l'article 117 de cette même loi afin que tout représentant syndical soit soumis aux mêmes déclarations que celles exigées au délégué de chantier, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 115.1 de la Loi (chapitre R-20).

ANNEXES



PROJET DE LOI N° 73
LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE
LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 73

**Loi prévoyant certaines mesures afin de
lutter contre la criminalité dans
l'industrie de la construction**

Présentation

**Présenté par
M. Sam Hamad
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives portant sur les conditions de délivrance des licences d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire ainsi que sur la restriction qui peut y être rattachée et qui empêche l'obtention d'un contrat public, en plus de modifier diverses dispositions pénales relatives à l'industrie de la construction.

Ainsi, le projet de loi permet à la Régie du bâtiment du Québec de déterminer par règlement les infractions, autres que celles déjà prévues par la Loi, qui empêchent la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire aux personnes en ayant été reconnues coupables. Il étend également à certains prêteurs d'un demandeur de licence, aux dirigeants d'un tel prêteur et à davantage d'actionnaires du demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions pour qu'une licence puisse être délivrée au demandeur.

Au regard d'une licence dont une restriction empêche l'obtention d'un contrat public, le projet de loi élargit la notion de contrat public, notamment en y ajoutant certains types d'organismes qui peuvent en être partie, tels que les sociétés d'État et les universités. En outre, il supprime l'exigence qu'une subvention gouvernementale soit versée à une municipalité relativement à un projet de construction pour que le contrat relatif à ce projet soit considéré comme un contrat public.

De plus, ce projet de loi augmente le montant de certaines amendes notamment au regard des fausses déclarations pour l'obtention d'une licence, du non-respect des conditions pour agir à titre de délégué de chantier, de l'offre, par un employeur, d'un avantage à un représentant syndical dans l'exercice de ses fonctions, de l'acceptation d'un tel avantage par le représentant, du refus de fournir certains renseignements à la Commission de la construction du Québec et du fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions d'un de ses employés.

Enfin, le projet de loi prévoit l'ajout d'une infraction pénale pour quiconque pose un geste d'intimidation ayant pour but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier de construction.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement » par ce qui suit : « , d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du suivant :

« 8.2° elle établit qu'aucun de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « paragraphe 8° », de « ou du paragraphe 8.2° » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le paragraphe 8.2° du premier alinéa les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46). ».

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa par le suivant :

«6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités que le demandeur de licence entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclaré coupable, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«8° elle établit qu'aucun de ses prêteurs ou des dirigeants de ses prêteurs n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction déterminée dans un règlement de la Régie et qui sont reliés aux activités qu'il exerce ou, ayant été déclaré coupable, il a obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «6.1°» par «8°» ;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: «Elle peut aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°.» ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également visés par le paragraphe 8° du premier alinéa les prêteurs et dirigeants des prêteurs dont les prêts sont consentis personnellement à un dirigeant de la société ou de la personne morale pour les fins de cette dernière. Toutefois, en aucun cas ne sont visés les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques.».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement» par ce qui suit: «, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ou d'une infraction visée dans un règlement de la Régie».

4. L'article 65.4 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 29 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

«**65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

4° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

5° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 471 de cette loi, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un conseil régional institué en vertu de cette loi ;

6° une municipalité, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

5. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° déterminer, pour les fins des articles 58, 60 et 61, les infractions autres que les infractions à une loi fiscale ou les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation seulement qui empêchent la délivrance d'une licence par la Régie ; ».

6. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 1°, 2° et 5° ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

« **196.1.** Quiconque contrevient au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. ».

8. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont modifiés par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 3 200 \$ ».

9. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 650 \$ à 1 300 \$ » par « 1 300 \$ à 2 600 \$ ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** Quiconque pose un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 700 \$ » par « 1 500 \$ ».

12. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

13. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 1 400 \$ ».

14. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » par « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

COMMUNIQUÉ
POUR ASSAINIR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
LE MINISTRE SAM HAMAD DÉPOSE UN PROJET DE LOI POUR LUTTER
CONTRE D'INTIMIDATION ET L'INFILTRATION DU CRIME ORGANISÉ



Pour assainir l'industrie de la construction - LE MINISTRE SAM HAMAD DÉPOSE UN PROJET DE LOI POUR LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET L'INFILTRATION DU CRIME ORGANISÉ

QUÉBEC, QC, le 10 nov. /CNW Telbec/ - Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, M. Sam Hamad, a déposé aujourd'hui à l'Assemblée nationale le projet de loi no 73, la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Les modifications législatives prévoiraient notamment l'imposition de conditions plus sévères pour la délivrance ou le maintien d'une licence d'entrepreneur et de constructeur-propriétaire ainsi qu'une hausse des amendes liées à tout geste d'intimidation sur les chantiers de construction.

«Le gouvernement est déterminé à assainir l'industrie de la construction. Les changements que nous proposons à la Loi sur le bâtiment permettraient de barrer la route aux entrepreneurs malhonnêtes et d'éliminer à la source l'infiltration criminelle dans cette industrie dont la réputation a été ternie», a déclaré le ministre du Travail.

En plus du pouvoir accordé à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de vérifier les antécédents judiciaires des entrepreneurs et demandeurs de licence, les changements législatifs permettraient à la Régie d'étendre cette vérification à tous les actionnaires et à certains prêteurs de l'entreprise. La RBQ aurait ainsi le pouvoir de retirer la licence d'un entrepreneur si elle découvrait que lui-même, l'un de ses dirigeants, administrateurs, prêteurs ou actionnaires a été condamné au cours des cinq années précédentes pour une infraction criminelle ou fiscale, en lien avec les activités qu'il exerce dans la construction. La RBQ pourrait, en outre, par règlement, ajouter des infractions pouvant entraîner le refus de délivrance d'une licence.

Afin de prévenir le blanchiment d'argent, une autre modification serait apportée à la Loi sur le bâtiment. Une personne morale ou une société aurait désormais l'obligation de déclarer l'identité de toute personne ayant fait un prêt à un dirigeant de l'entreprise pour les fins de cette dernière. Cette nouvelle mesure vise à éviter qu'un dirigeant agisse comme intermédiaire pour un prêt consenti à l'entreprise par le crime organisé.

Le projet de loi propose également de modifier la Loi dans le but de couvrir les municipalités et certains autres organismes, comme les sociétés d'État, qui échappent actuellement à l'application du Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public.

Hausse généralisée des amendes

Afin de contrer davantage les gestes d'intimidation et de collusion, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) serait modifiée. Le montant des amendes serait ainsi revu à la hausse ou doublé pour certaines infractions prévues à la Loi.

Une nouvelle disposition pénale serait également introduite pour sanctionner plus sévèrement les actes d'intimidation susceptibles de provoquer un ralentissement, une perturbation, ou un arrêt des activités sur un chantier. Toute personne reconnue coupable d'une telle infraction serait passible d'une amende variant de 1 000 \$ à 10 000 \$ par jour.

«Notre gouvernement envoie un signal fort : il n'y a pas de place dans l'industrie de la construction pour ceux qui trichent et qui contournent les règles du jeu. L'État transigera avec des entreprises qui sont respectueuses des lois du Québec», a conclu le ministre Sam Hamad.

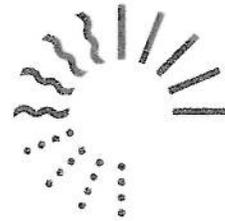
**COMMENTAIRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE
LE CODE CIVIL DU QUÉBEC**



Commentaires du ministre de la Justice

TOME II

Le
Code
civil
du
Québec



Un
mouvement
de
société

Québec 

Cette publication émane du ministère de la Justice.
Les Publications du Québec en sont l'éditeur.

Dépôt légal — 2^e trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-15709-9
© Gouvernement du Québec

critique de certains auteurs pour qui l'article 1763 C.C.B.C. ne fait pas suffisamment ressortir l'obligation faite à l'emprunteur de rendre le bien prêté. L'expression *à la charge de le lui rendre*, empruntée à l'article 1875 du Code civil français, se veut plus explicite à cet égard.

On remarquera enfin que l'expression *après un certain temps* a été employée pour marquer l'obligation de rendre, afin de couvrir les cas d'absence de terme ou de terme indéterminé, et conséquemment de rendre compte des situations où le terme est déterminé par le tribunal.

* * *

Art. 2314. Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

Art. 2314. A simple loan is a contract by which the lender hands over a certain quantity of money or other property that is consumed by the use made of it, to the borrower, who binds himself to return a like quantity of the same kind and quality to the lender after a certain time.

Sources: C.C.B.C.: articles 1762, 1777, 1782
O.R.C.C.: L.V, article 824

Commentaire

Cet article reprend les articles 1762, 1777 et 1782 C.C.B.C..

Puisque le prêt à intérêt n'est qu'une variété du simple prêt, l'article 2314 prévoit que le bien prêté peut être une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage.

En outre, il est apparu préférable de préciser ici que l'emprunteur devait rendre le bien après un certain temps. Le Code civil du Bas Canada apportait cette précision à l'article 1782 plutôt qu'à la disposition définissant le prêt de consommation (article 1777 C.C.B.C.).

Les règles concernant le caractère gratuit du prêt de consommation et l'obligation de rendre le bien prêté en même espèce et qualité, malgré toute variation dans sa valeur, font l'objet, respectivement, des articles 2315 et 2329.

* * *

Art. 2315. Le simple prêt est présumé fait à titre gratuit, à moins de stipulation contraire ou qu'il ne s'agisse d'un prêt d'argent, auquel cas il est présumé fait à titre onéreux.

Art. 2315. A simple loan is presumed to be made by gratuitous title unless otherwise stipulated or unless it is a loan of money, in which case it is presumed to be made by onerous title.

Source: O.R.C.C.: L.V, article 824

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2008-2009
RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC





2008
RAPPORT ANNUEL DE GESTION
2009

RÉGIE
DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC



DÉCLARATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Montréal, septembre 2009

Monsieur Sam Hamad
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5S1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Régie du bâtiment du Québec pour l'année financière 2008-2009.

Ce rapport présente les résultats obtenus par la Régie au regard des cibles fixées dans son plan stratégique, des engagements énoncés dans sa déclaration de services aux citoyens et des autres exigences réglementaires et législatives auxquelles elle est assujettie. Ces résultats ont fait l'objet d'une validation par la Direction de la vérification interne de la Régie.

L'annexe 1 du présent rapport contient les états financiers pour l'année financière terminée le 31 mars 2009, qui ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général,

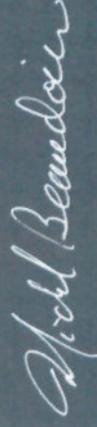
Michel Beaudoin

Montréal, septembre 2009

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité de l'information et des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Le conseil d'administration a notamment pour responsabilité de surveiller la façon dont la direction s'acquitte des obligations qui lui incombent en matière de reddition de comptes. Pour l'assister dans cet exercice, le conseil d'administration a désigné trois de ses membres afin de constituer le comité de vérification interne de la Régie. Ce dernier rencontre la direction, examine le rapport annuel de gestion et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

À ma connaissance, les données et les renseignements présentés dans ce rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents sont fiables, de sorte qu'ils traduisent la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2009.



Michel Beaudoin

3

PARTIE



Les résultats

au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Les pages qui suivent font état des résultats obtenus au regard des engagements pris par la Régie dans la Déclaration de services aux citoyens rendue publique en avril 2005. Dans le cas des engagements généraux, les résultats sont mesurés chaque année au moyen de sondages réalisés avec l'outil québécois de mesure de la satisfaction, élaboré par le Centre d'expertise sur la prestation de services du Secrétariat du Conseil du trésor.

Un sondage a été réalisé en mars 2009, auprès de 135 professionnels de la construction, entrepreneurs ou propriétaires ayant présenté à la Régie une demande d'approbation de mesures différentes ou équivalentes. Les résultats de ce sondage sont présentés en comparaison de ceux qui ont été obtenus en 2006-2007 auprès de la même clientèle cible.

Les résultats expriment le niveau moyen d'accord avec l'énoncé, sur une échelle de 0 à 10.

LES ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. DES SERVICES DE QUALITÉ EMPREINTS DE COURTOISIE

NOTRE ENGAGEMENT	RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES	
	2006-2007	Niveau d'accord 2008-2009
	Énoncé du sondage	
1.0 bien vous accueillir et vous offrir des services empreints de courtoisie;	9,3	9,4
1.1 vous écouter attentivement;	9,3	9,3
1.2 vous répondre avec rigueur et compétence;	8,0	7,7
1.3 régler le plus de questions possible dès la première communication;	7,9	7,8
1.4 vous fournir des services de qualité, fiables, équitables et confidentiels.	8,4	8,0
	8,4	8,3
	8,5	8,2
	7,9	7,9
	7,5	7,1
	8,4	8,3
	8,8	8,6
	9,4	9,2
	8,7	8,8

2. DES DÉMARCHES SIMPLES

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Énoncé du sondage

	2006-2007	2008-2009	Niveau d'accord
<i>Le nombre d'étapes pour obtenir le service était raisonnable</i>	8,0	7,8	7,8

2.0 simplifier vos démarches et vous faciliter l'accès à nos services;

2.1 vous guider dans la façon de remplir vos demandes afin de vous répondre avec diligence;

<i>Les employés étaient disposés à m'aider</i>	8,3	8,0
<i>Le service m'a été rendu dans les délais convenus</i>	7,8	6,4
<i>On m'a rendu un service rapide</i>	7,2	6,2
<i>On m'a fourni les explications dont j'avais besoin</i>	8,3	7,7

2.2 concevoir et mettre à votre disposition des guides et des formulaires faciles à comprendre et à remplir.

<i>Les démarches pour obtenir le service étaient faciles à effectuer</i>	7,5	7,3
<i>Les formulaires étaient faciles à remplir</i>	8,0	7,9

3. DES SERVICES ACCESSIBLES PARTOUT AU QUÉBEC

Le Centre de relation clientèle, situé à Montréal, offre principalement des services d'information aux citoyens qui veulent devenir entrepreneurs ou constructeurs-proprétaires, aux titulaires d'une licence, aux consommateurs qui veulent s'assurer de confier leurs travaux à un entrepreneur titulaire de la licence appropriée ainsi qu'à ceux qui désirent obtenir de l'information sur le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs et sur le cautionnement de licence.

Pour leur part, les directions territoriales et les bureaux en région traitent les plaintes des citoyens en matière de sécurité et de qualité des travaux, de même que les questions des concepteurs, des entrepreneurs et du public en général sur les normes dans les domaines d'intervention de la Régie.

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Énoncé du sondage

	2006-2007	2008-2009	Niveau d'accord
<i>J'ai trouvé que les bureaux de la Régie du bâtiment étaient facilement accessibles</i>	7,9	7,6	7,6

3.0 vous assurer que nos services sont accessibles partout au Québec;

En plus du Centre de relation clientèle situé à Montréal, la Régie maintient un réseau de dix bureaux pour répondre à la demande sur l'ensemble du territoire québécois.

3.1 vous offrir un accès facile à tous nos bureaux, y compris pour les personnes à mobilité réduite;

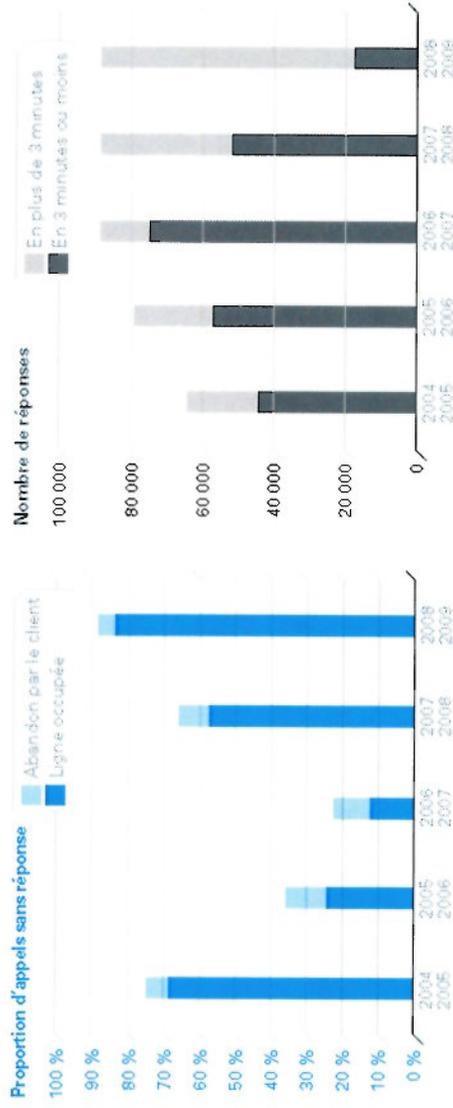
Tous les immeubles dans lesquels sont situés des comptoirs de service et des salles d'examen de la Régie sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

3.2 vous offrir un service téléphonique sans frais partout au Québec;

Les citoyens de l'ensemble du territoire du Québec ont accès aux services de la Régie au moyen d'un réseau de 23 numéros sans frais. Le coût lié à ce service a été d'environ 36 000 \$ pour la Régie en 2008-2009.

3.3 répondre promptement à vos demandes d'information générale par téléphone;

Cheminement des appels au Centre de relation clientèle (CRC)



Le nombre de réponses données par les préposés du Centre de relation clientèle a été presque identique à celui qui avait été observé en 2007-2008. Toutefois, la demande de la clientèle s'est accrue sensiblement, en raison des demandes d'information occasionnées par l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la qualification. Les clients ont généralement dû faire des recompositions à répétition avant d'obtenir l'accès aux services d'un préposé au téléphone. La situation a été particulièrement difficile au cours du premier semestre de l'année, avec un taux de réponse de 8 % par rapport aux tentatives d'appel. La situation s'est légèrement améliorée au cours des deux derniers trimestres, alors que le taux de réponse est successivement passé à 18 % puis à 24 %.

Devant cette situation, le Centre de relation clientèle a revu l'organisation de ses équipes de travail et a implanté en fin d'année une nouvelle affectation de ses équipes de travail afin d'assurer constamment la disponibilité d'au moins 12 préposés pour répondre aux appels.

Réponse à une demande d'information au CRC

3.4 traiter les demandes d'information générale par courrier, télécopieur ou courriel dans un délai de 5 jours;

	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Réponses à des demandes écrites	3 906	4 578	12 862
➤ reçues par courrier ou télécopieur	1 548	1 414	1 164
➤ reçues par courriel	2 358	3 164	11 698
Proportion des réponses hors délai	11 %	7 %	49 %
Clients servis au comptoir	12 429	14 327	17 591
Réponses au téléphone	88 923	88 857	88 785

L'accessibilité difficile aux services téléphoniques, provoquée par une demande plus forte que la capacité de traitement du service, s'est répercutée sur l'achalandage des autres canaux de communication que sont le courriel et le comptoir de service du Centre de relation clientèle. Devant les autres priorités du service à assurer, notamment le traitement des dossiers de licence, seulement 51 % des demandes d'information reçues par courrier, par télécopieur ou par courriel ont été traitées dans le délai cible de cinq jours.

3.5 mettre à votre disposition, dans tous nos bureaux, les documents conçus à votre intention;

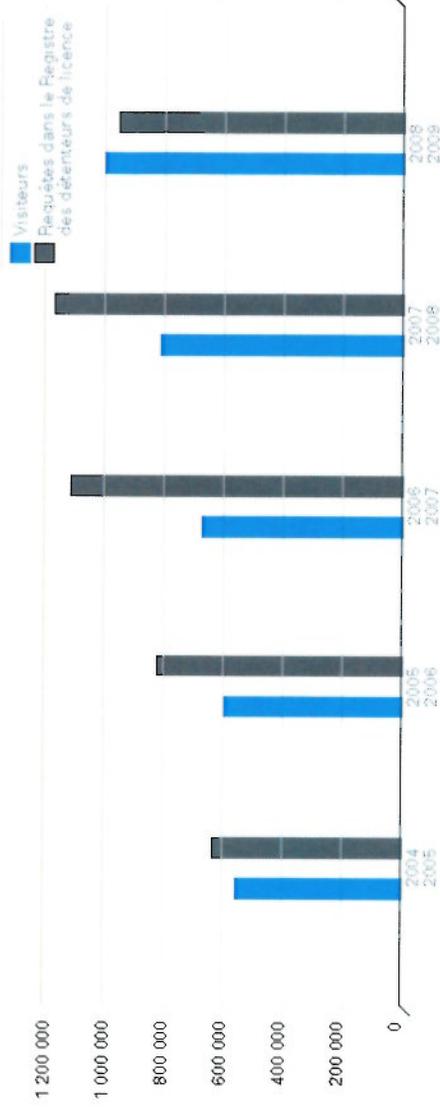
Dans tous ses points de service, la Régie met à la disposition de la clientèle un présentoir contenant les documents destinés aux citoyens et aux entreprises. La Direction des communications est à élaborer une procédure pour assurer le suivi de la mise à jour de la documentation dans tous les points de service.

3.6 mettre à votre disposition, à partir de notre site Web, les informations qui vous sont destinées et assurer la mise à jour des renseignements fournis;

Énoncé du sondage

	2006-2007	2008-2009	Niveau d'accord
<i>J'ai trouvé facile d'accéder au site Web de la Régie du bâtiment</i>	8,9	8,6	
<i>J'ai trouvé facilement ce que je cherchais dans le site Web de la Régie du bâtiment</i>	7,2	7,2	

Achalandage et utilisation du site Web de la Régie



Pour la première fois de son histoire, le site Web de la Régie a accueilli plus d'un million de visiteurs en 2008-2009, plus précisément 1 011 183, soit une augmentation de 23 % comparativement à 2007-2008. L'achalandage généré par la mise à jour des bases de données des moteurs de recherche n'est pas considéré.

La fonction la plus utilisée est la recherche dans le Registre des détenteurs de licence, qui a donné lieu à environ 966 000 requêtes au cours de l'année; à noter qu'un usager peut effectuer plusieurs requêtes à l'occasion d'une visite.

3.7 offrir des services en français ainsi que des services en anglais aux personnes physiques qui le demandent.

La Régie a adopté une politique linguistique qui assure que tous les services aux citoyens et aux entreprises sont offerts en français. Une personne physique qui en fait la demande peut obtenir des services en anglais.

4. DE L'INFORMATION APPROPRIÉE

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Énoncé du sondage

	2006-2007	Niveau d'accord 2008-2009
<i>L'information obtenue était facile à comprendre</i>	8,1	8,2
<i>Le vocabulaire utilisé dans la documentation était facile à comprendre</i>	8,5	8,4

- 4.1 rédiger notre correspondance, nos documents et nos communications dans un langage clair, simple et accessible;
- 4.2 vous expliquer les décisions rendues relativement à votre dossier;
- 4.3 vous informer sur vos droits et recours applicables en vertu de notre réglementation;
- 4.4 vous signaler les recours possibles en cas de décision défavorable de notre part.

On a pris le temps de m'expliquer les raisons de la décision au sujet de ma demande

7,7

7,7

La Régie offre des services d'information aux citoyens bénéficiaires du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs qui entreprennent une démarche afin de faire valoir leurs droits auprès des administrateurs et des organismes d'arbitrage. Elle donne également de l'information aux consommateurs sur la procédure à suivre en vue d'obtenir une indemnisation en vertu du cautionnement de licence mis en place par le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires.

Dans toutes ses décisions, la Régie indique aux parties le recours à leur disposition en vertu de la Loi sur le bâtiment. Les administrateurs du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs sont également tenus, par règlement, d'indiquer les recours possibles dans les décisions qu'ils rendent et la Régie s'assure du respect de cette disposition.

5. UNE AMÉLIORATION CONTINUE DES SERVICES

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

- 5.1 vous donner la possibilité d'exprimer votre niveau de satisfaction à l'égard des services rendus;
- 5.2 être à l'écoute de vos commentaires et suggestions;
- 5.3 vous consulter périodiquement sur différents sujets;
- La Déclaration de services aux citoyens explique le rôle du Commissaire à la qualité des services à la clientèle et invite les citoyens à lui formuler des suggestions, des objections ou des plaintes.
- Au comptoir de service du Centre de relation clientèle, des cartes-réponses pour commentaires et suggestions sont à la disposition de la clientèle.
- La commissaire à la qualité des services à la clientèle a produit à l'intention de la direction de la Régie, en juin 2008, un bilan analytique des plaintes traitées en 2007-2008.
- Comme cela a été mentionné dans la partie 2 du présent rapport, au regard de l'objectif 3.1.6, la Régie a réalisé une consultation par sondage auprès de la clientèle en mars 2009. Auparavant, la Régie avait organisé, en juin 2008, deux groupes de discussion avec des professionnels de la construction, des entrepreneurs et des propriétaires afin de pouvoir tenir compte de leurs préoccupations dans l'élaboration de son prochain plan stratégique.

NOTRE ENGAGEMENT

- 5.4 vous annoncer annuellement, sur notre site Web, des délais cibles révisés à la baisse, dans la mesure où des changements réglementaires et technologiques nous permettront de vous en faire bénéficier.

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Aucune cible n'a été révisée depuis la publication de la deuxième déclaration de services aux citoyens de la Régie, en avril 2006.

À la suite des changements réglementaires et technologiques qui sont entrés en vigueur le 25 juin 2008, la Régie est à réviser l'ensemble de ses engagements en vue de publier une nouvelle déclaration de service aux citoyens en 2009-2010.

LES AUTRES ENGAGEMENTS

6. LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

La licence confère à son titulaire le droit d'effectuer des travaux dans une ou plusieurs des sous-catégories prévues dans le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires. Le nombre de titulaires détenant chacune des sous-catégories est présenté à l'annexe 3. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, qui est entré en vigueur le 25 juin 2008, comporte plusieurs modifications par rapport au règlement précédent.

Nombre de titulaires d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-proprétaire

TYPE DE LICENCE	31 MARS 2007	31 MARS 2008	31 MARS 2009
Licence délivrée par la Régie :			
> entrepreneur général et spécialisé	9 100	9 682	15 054
> entrepreneur général	4 931	4 892	512
> entrepreneur spécialisé	16 380	16 856	17 624
> constructeur-proprétaire dans le domaine de l'électricité	604	569	578
> autre constructeur-proprétaire	220	306	184
Total partiel	31 235	32 305	33 952
Licence délivrée par une corporation*	4 875	4 976	5 117
Total global	36 110	37 281	39 069

* En vertu des articles 129.3 et suivants de la Loi sur le bâtiment, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec délivrent les licences à leurs membres.

Le nombre de titulaires d'une licence s'est accru de près de 5 % au cours de la dernière année. Ce nombre est d'ailleurs en augmentation pour une huitième année consécutive, pour une hausse cumulative de 34 % depuis le 31 mars 2001. À noter que les entrepreneurs qui détenaient certaines sous-catégories d'entrepreneurs généraux en vertu de l'ancienne réglementation ont obtenu en équivalence des sous-catégories appartenant aux deux catégories d'entrepreneurs, ce qui explique l'augmentation du nombre d'entrepreneurs généraux et spécialisés.

Demandes de délivrance, de renouvellement et de modification de licence traitées à la Régie

TYPE DE DEMANDE	2006-2007*	2007-2008	2008-2009
Délivrance d'une licence	6 426	6 529	7 206
Modification d'une licence	2 985	3 007	2 409
Renouvellement d'une licence	26 562	27 351	5 558**
Paiement de maintien d'une licence			21 167**

* Les données publiées dans le *Rapport annuel de gestion 2006-2007* ont été corrigées parce qu'elles incluaient les licences délivrées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

** En vertu de la réglementation entrée en vigueur le 25 juin 2008, la procédure de renouvellement de licence a été abolie, seul un paiement de maintien de la licence est exigé annuellement.

Demande d'évaluation des compétences

Les répondants des entreprises qui doivent se qualifier sont invités à passer les examens nécessaires à l'un des douze points de service de la Régie.

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

- 6.1 vous proposer de passer les examens nécessaires dans un délai de **30 jours**,

Au cours du dernier exercice, la Régie a fait passer 20 682 examens aux demandeurs de licence et aux citoyens qui ont demandé une évaluation de leurs compétences. Il s'agit d'une hausse de 15 % par rapport au volume de l'année précédente et d'une augmentation cumulative de 30 % en deux ans.

Les données sur les délais liés aux divers engagements touchant la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ne peuvent être établies pour 2008-2009, en raison des changements apportés en juin 2008 aux processus d'affaires et aux systèmes. La Régie doit revoir l'ensemble des engagements de la Déclaration de services aux citoyens à la lumière de ces changements et de sa capacité organisationnelle.

Cependant, même en l'absence de données, la Régie est en mesure de constater qu'elle n'a pas été en mesure de respecter son engagement de tenir les examens dans un délai de 30 jours dans la grande majorité des cas. En raison d'un volume de demandes qui s'est accru considérablement, les places disponibles dans les séances d'examen sont réservées de plus en plus longtemps d'avance, de sorte que, dans certains cas, il n'a même pas été possible de faire passer les examens dans un délai de 60 jours. La Régie doit donc revoir cet engagement en fonction de ce qu'elle est réellement en mesure d'offrir comme niveau de service.

- 6.2 vous donner la possibilité de passer les examens en région;

Nombre de séances d'examen tenues	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Gatineau	242	235	182
Saguenay	100	92	128
Laval	394	380	428
Longueuil	295	298	308
Montréal	436	446	490
Québec	300	305	346

NOTRE ENGAGEMENT

- 6.2 vous donner la possibilité de passer les examens en région;

Rimouski	64	76	112
Rouyn-Noranda	100	100	96
Sept-Îles	48	44	62
Sherbrooke	106	108	96
Trois-Rivières	120	136	198
Îles-de-la-Madeleine	46	50	28
Total	2 251	2 270	2 474

La Régie tient des séances d'examen sur une base régulière au Centre de relation clientèle de Montréal ainsi que dans ses bureaux en région. Elle offre en outre des séances d'examen aux Îles-de-la-Madeleine lorsque des candidats de cette région font une demande de licence ou une demande d'évaluation de leurs compétences.

Le lieu d'examen désigné est attribué en fonction de l'adresse du candidat dans le cas d'une demande d'évaluation et de l'adresse de l'entreprise dans le cas d'une demande de licence. Il arrive que des candidats venant de la Rive-Nord ou de la Rive-Sud soient convoqués à Montréal plutôt qu'à Laval et à Longueuil, en raison d'une plus grande offre de séances d'exams.

- 6.3 vous transmettre les résultats par courrier dans un délai de **15 jours** après le dernier examen;

Nouvelle licence

- 6.4 délivrer votre licence dans un délai de **30 jours**, à compter du moment où votre demande est complète et conforme et que le processus d'évaluation des compétences est terminé;

Demande de modification

- 6.5 modifier votre demande de licence dans un délai de **30 jours**, à compter du moment où votre demande est complète et conforme et que le processus d'évaluation des compétences est terminé;

Renouvellement d'une licence

- 6.6 vous transmettre par courrier, au moins **60 jours** avant la date d'échéance de la licence, le formulaire de renouvellement;

- 6.7 renouveler votre licence dans un délai de **30 jours**;

Comme cela a été mentionné précédemment, les données sur les délais liés aux divers engagements touchant la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ne peuvent être établies pour 2008-2009, en raison des changements apportés en juin 2008 aux processus d'affaires et aux systèmes. La Régie doit donc revoir l'ensemble des engagements de la Déclaration de services aux citoyens à la lumière de ces changements et de sa capacité organisationnelle.

Cependant, même en l'absence de données, la Régie considère qu'elle n'a généralement pas été en mesure, en 2008-2009, d'offrir un traitement aussi rapide que par le passé pour les demandes liées à la qualification professionnelle, et ce, en raison d'une augmentation significative du nombre de demandeurs de licences au moment même où les membres du personnel devaient consacrer du temps à des activités de formation sur la nouvelle procédure et sur le nouveau système de traitement des dossiers.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, le 25 juin 2008, les formalités de renouvellement annuel de la licence ont été abolies et les engagements liés à cette formalité sont devenus sans objet. Pour assurer le maintien de sa licence, le titulaire doit acquitter chaque année les frais et les droits prévus. La Régie envoie systématiquement une facture au titulaire d'une licence 60 jours avant la date anniversaire de la licence.

Renseignements ou documents manquants

6.8 vous envoyer un avis écrit pour obtenir les renseignements ou les documents manquants dans un délai de **20 jours** suivant la réception de la demande.

7. LA RÉPONSE À DES DEMANDES D'INTERPRÉTATION

Les propriétaires, les concepteurs et les entrepreneurs peuvent s'adresser à la Régie pour obtenir toute information sur les normes qu'ils doivent respecter. Au besoin, une demande d'interprétation de la réglementation reçue au Centre de relation clientèle ou dans une direction territoriale est transmise pour avis à la Direction de la normalisation et de la qualification.

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

7.1 traiter vos demandes d'interprétation de la réglementation dans un délai de **30 jours**

Traitement d'une demande d'interprétation	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Demandes traitées selon le domaine d'intervention :			
> Bâtiment	29	42	80
> Électricité	30	45	31
> Gaz	46	69	18
> Plomberie	14	13	12
> Appareils sous pression	25	48	47
> Appareils de levage*	41	22	28
> Bains publics	3	0	0
> Qualification et licences	175	107	234
> Économie d'énergie	3	1	0
> Équipements pétroliers	—	1	0
Total	366	348	450
Proportion de dossiers hors délai	4 %	2 %	4 %
Délai moyen	7 jours	6 jours	7 jours

* Ascenseurs et autres appareils élévateurs, remontées mécaniques et jeux mécaniques.

La performance de la Régie est satisfaisante au regard de cet engagement.

8. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SOLUTIONS DIFFÉRENTES

La Loi sur le bâtiment permet à la Régie d'approuver, aux conditions qu'elle détermine, le recours à une méthode de conception ou encore l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement qui diffèrent de ce qui est prévu dans la réglementation. La Régie peut également autoriser l'application de mesures différentes lorsque des dispositions réglementaires ne peuvent être appliquées intégralement en raison des particularités d'un bâtiment ou d'une installation.

Généralement, une demande de mesure différente ou équivalente est présentée par un propriétaire, un entrepreneur, un professionnel ou un installateur. Depuis le début de l'année 2008-2009, ce sont des comités formés de professionnels de la Direction du soutien à la prestation de services et de la Direction de la normalisation et de la qualification qui traitent les dossiers dans tous les domaines.

NOTRE ENGAGEMENT

- 8.1 analyser et rendre une décision sur votre demande dans un délai de **45 jours**, à compter du moment où tous les renseignements et documents requis ont été fournis.

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Traitement d'une demande de mesures différentes ou équivalentes	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Demandes traitées selon le domaine d'intervention :			
> Bâtiment	352	378	292
> Électricité	11	9	24
> Gaz	10	1	10
> Plomberie	6	5	1
> Appareils sous pression	4	4	3
> Appareils de levage*	15	23	22
> Équipements pétroliers		45**	39
Total	398	465**	391
Proportion de dossiers hors délai	14 %	16 %**	22 %
Délai moyen	26 jours	26 jours**	27 jours

* Ascenseurs et autres appareils élévateurs, remontées mécaniques et jeux mécaniques.

** Les demandes dans le domaine des équipements pétroliers n'avaient pas été considérées dans le *Rapport annuel de gestion 2007-2008*.

Dans le domaine du bâtiment, les demandes sont traitées en comité depuis 2006-2007. Après analyse du dossier, la Régie invite habituellement le demandeur à une rencontre avant de rendre la décision, ce qui peut occasionner un dépassement du délai cible de 45 jours.

Dans les autres domaines, le traitement des demandes par un comité a été mis en place en 2008-2009 et ce changement de procédure a occasionné un retard dans le traitement de certains dossiers. Le chef de service de la coordination des opérations a mis en place un suivi plus serré pour assurer le traitement des demandes dans le respect des délais prévus.

Par ailleurs, la Régie doit revoir la Déclaration de services aux citoyens et l'adapter à l'évolution de sa procédure de traitement en tenant compte de sa capacité organisationnelle.

9. LES INTERVENTIONS DE SURVEILLANCE

NOTRE ENGAGEMENT

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

- 9.1 vous fixer un rendez-vous selon votre disponibilité;
- 9.2 vous informer, au moment où vous prenez rendez-vous, du déroulement et de la durée probable de l'intervention de surveillance;
- 9.3 se nommer officiellement;
- 9.4 être disponible pour expliquer plus en détail le mandat de surveillance et ses modalités d'application.

Les gestionnaires des directions territoriales demandent aux inspecteurs et enquêteurs de respecter les engagements pris par la Régie dans la Déclaration de services à la clientèle. Dans la majorité des cas, ils le leur mentionnent sous forme d'une attente signifiée qui fait l'objet d'une appréciation lors de l'évaluation annuelle de la contribution de l'employé. Advenant une plainte d'un citoyen, le supérieur immédiat agit immédiatement.

10. LE TRAITEMENT DES PLAINTES SUR LA SÉCURITÉ OU LA QUALITÉ DES TRAVAUX

À la demande du public, la Régie intervient pour traiter les plaintes déposées à l'endroit des intervenants. Dans les domaines où une réglementation technique s'applique, une visite sur les lieux permet à l'inspecteur de constater s'il y a effectivement non-conformité et d'envoyer un avis de correction à l'intervenant visé, s'il y a lieu. Dans le cas de plaintes concernant la qualité des travaux, dans des secteurs non visés dans une réglementation technique, le personnel de la Régie prête assistance au plaignant dans ses démarches auprès de l'entrepreneur visé (mise en demeure, copie conforme à la Régie, etc.). La Régie procède à l'évaluation et, éventuellement, au suivi de l'entrepreneur lorsque la gravité ou la fréquence des plaintes formulées à son endroit le justifie.

Un formulaire de plainte est mis à la disposition des citoyens sur le site Web de la Régie. Les plaintes sont reçues au Centre de relation clientèle, qui les achemine à la direction territoriale visée pour traitement.

NOTRE ENGAGEMENT

- 10.1 accuser réception de vos plaintes écrites sur la sécurité, la qualité des travaux et la lutte contre le travail au noir et y donner suite dans un délai de **30 jours**;

RÉSULTATS 2008-2009 ET COMMENTAIRES

Traitement d'une plainte sur la qualité ou la sécurité	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Plaintes reçues au Centre de relation clientèle	S.O.	808	1 419
Interventions à la suite d'une plainte :			
> Bâtiment	138	198	275
> Électricité	257	192	210
> Gaz	31	38	36
> Plomberie	59	34	35
> Appareils sous pression	9	15	21
> Appareils de levage*	47	73	47
> Qualité des travaux	268	15	2
Total	809	565	626

* Ascenseurs et autres appareils élévateurs, remontées mécaniques et jeux mécaniques.

Les plaintes sont reçues au Centre de relation clientèle, qui les transmet dans les directions territoriales pour traitement. En raison des changements apportés en juin 2008 aux processus d'affaires et aux systèmes, la Régie n'est pas en mesure d'établir le délai de traitement des plaintes des citoyens en matière de qualité ou de sécurité. Cet engagement sera revu à la lumière des nouveaux processus d'affaires et de la capacité organisationnelle.

10.2 en cas d'urgence, agir immédiatement.

Lorsqu'une situation portée à la connaissance de la Régie met en cause la sécurité immédiate des citoyens (risque pour la vie ou pour la santé), un inspecteur est immédiatement dépêché sur les lieux pour prendre les mesures appropriées.

LA QUALITÉ DES SERVICES

11. LE TRAITEMENT DES SUGGESTIONS, DES OBJECTIONS ET DES PLAINTES

11.1 communiquer avec vous dans les **48 heures** suivant votre tentative de joindre le commissaire à la qualité des services à la clientèle et répondre à votre demande dans un délai de **30 jours**.

Traitement d'une plainte sur la qualité des services de la Régie	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Plaintes reçues	169	185	961
% de communication initiale hors délai	8 %	4 %	2 %
Plaintes traitées	151	172	945
% de plaintes traitées hors délai	3 %	6 %	21 %

Le nombre de plaintes sur la qualité des services de la Régie a été exceptionnellement élevé en 2008-2009, en raison du retard dans le traitement des demandes de délivrance ou de modification de licence au Centre de relation clientèle (CRC), qui a dû faire face à une augmentation du nombre de demandeurs de licence au moment même où les préposés devaient se familiariser avec des modifications réglementaires et technologiques. Comme ces dossiers de plainte doivent être retournés au CRC, qui effectue alors le traitement approprié, 21 % des cas n'ont pu être traités dans le délai cible de 30 jours.

Pour remédier à la situation, le CRC a constitué une équipe de trois personnes ayant comme tâche prioritaire d'assurer le traitement des dossiers de plainte. De son côté, le commissaire à la qualité des services à la clientèle a obtenu de l'aide pour certaines tâches administratives, ce qui lui procure une plus grande disponibilité afin d'assurer le suivi des dossiers de plainte dans le respect du délai prévu.



Association de la construction
du Québec

Association de la construction du Québec

Siège social
7400, boul. les Galeries-d'Anjou
Bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

Téléphone : 514 354-0609
1 888 868-3424

Télécopieur : 514 354-8292

www.acq.org

